

REPUBLIC DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1270/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 30/04/2019

Affaire

**La société LES CIMENTS DE
L'AFRIQUE dite CIMAF**

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

La société SEA INVEST COTE D'IVOIRE

(Me Mohamed Lamine FAYE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société LES CIMENTS DE L'AFRIQUE dite CIMAF irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge :



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et APKATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**
épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société LES CIMENTS DE L'AFRIQUE dite CIMAF, SA, au capital de 2.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone industrielle, 01 BP 5676 Abidjan 01, Tél : 23 93 00 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Anas SEFRIoui, son Directeur Général, de nationalité Marocaine, demeurant audit siège ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/ 20 21 42 91, Fax : 20 21 14 38, Email : contact@pvavocats.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SEA INVEST COTE D'IVOIRE, acconier manutentionnaire, dont le siège social est à Abidjan Plateau, ancien Port, Terminal Fruitier, 01 BP 2132 Abidjan 01 ;

Laquelle a pour conseil, Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble LES ACACIAS, Tel : 20 22 56 26, Fax : 20 22 56 29, E-mail : cabinetfaye@aviso.ci/mefaye@cabinetfaye.com;

Défenderesse d'autre part ;

020717
6/22 ne Aug

Enrôlée pour l'audience du 09 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 Avril 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Mars 2019, la société LES CIMENTS DE L'AFRIQUE dite CIMAF, a servi assignation à la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Avril 2019 pour entendre :

-Déclarer la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE, l'unique responsable de la perte de 377, 480 tonnes de marchandise, causée par les opérations de déchargement réalisées par elle, en tant que manutentionnaire ;

-En conséquence la condamner à payer à la société CIMAF, destinataire et demanderesse, la somme totale de 11. 212.903 F CFA avec les frais et intérêts de droit à compter de sa demande en justice ;

Au soutien de son action, la société CIMAF explique que la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE, manutentionnaire, a effectué les opérations de manutentions et de déchargement des 37 889, 780 tonnes de « clinker » en poudre lui appartenant dans des camions stationnés au port d'Abidjan à cette fin ;

Elle ajoute qu'elle a commis des experts du cabinet GECCI qui ont examiné l'état de la marchandise en cale avant déchargement, lors des opérations de déchargement, de livraison et de réception ;

Elle indique qu'au terme de leurs différentes interventions, lesdits experts ont constaté ce qui suit :

-« Aucune avarie constatée lors de l'inspection de la marchandise à

l'ouverture des cales ;

-Des déversements de clinker sous la trémie lors de la manutention ;

-Aucune protection entre le bastingage (franc bord du navire) et le quai ;

-Déversement direct de clinker dans l'eau lors de la manutention ;

-Perte en poids de la poudre de « clinker » par l'effet du vent lors du chargement des camions ;

-Aucun déversement de clinker à travers les camions de livraison après chargement et pendant le transit du port aux locaux de CIMAF ;

-Tous les camions chargés sont recouverts de bâche lors de la livraison ;

-MANIFESTEES

Une cargaison de 37 889,780 tonnes de « clinker » ;

-DECHARGEES

37 889,789 tonnes de « clinker » en poudre réparties dans les cales numéros 01-03-05 ;

-REÇUES ET MISES EN ENTREPOTS

37 512,300 tonnes de « clinker » en poudre ;

Etat différentiel : 377,480 tonnes en moins » ;

Elle déclare que sur les faits à l'origine de cette perte, les experts ont conclu leur rapport en ces termes : « La perte constatée est survenue lors de la manutention et est consécutive au déversement du clinker dans l'eau, sur le quai et par effet du vent dans l'atmosphère » ;

Elle fait valoir qu'il s'ensuit que l'entièr responsabilité de ce manquant incombe à la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE, puisque c'est elle qui a effectué les manutentions de déchargement de la marchandise en tant que manutentionnaire ;

Elle fait noter que du fait de la perte de sa marchandise survenue lors des opérations de débarquement, le préjudice financier qu'elle éprouve se chiffre à la somme totale de 11. 212.903 F CFA, soit la valeur de la quantité non livrée, majorée des frais d'expertise de 1.117. 049 F CFA ;

Elle indique que ce montant s'obtient de la sorte :

Dommages survenus au cours des manutentions de débarquement : 377, 480 tonnes de marchandise manquante ;

Préjudice selon valeur assurance :

377,480x1013 377397 = 10.095.854F CFA
37 889,780
+ Frais d'expertise = 1.117.049F CFA
Montant total préjudice = 11. 212.903 F CFA ;

Elle déclare qu'au regard de tout ce qui précède, elle est fondée à demander réparation à la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme principale de 11. 212.903 F CFA, valeur du préjudice par elle causé avec les frais et intérêts de droit depuis le présent acte introductif d'instance ;

En réplique, la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société CIMAF pour défaut de tentative de règlement amiable ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SEA INVEST COTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 11.212.903 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre* »

d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour attester de l'accomplissement de cette formalité obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable, la société CIMAF produit au dossier un courrier d'offre transactionnelle que la société SAHAM ASSURANCES, son assureur, a adressé à la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE ;

Toutefois, la tentative de règlement amiable, telle que prescrite par l'article 5 de la loi susvisée est préalable à la saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, et à défaut, la personne qui représente l'une des parties doit obtenir de celle-ci, un mandat ;

En l'espèce, la société CIMAF ne justifie pas avoir donné un mandat à la société SAHAM ASSURANCES pour procéder à la tentative de règlement amiable du litige en son nom et pour son compte ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société CIMAF n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

La société CMAF succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société LES CIMENTS DE L'AFRIQUE dite CIMAF irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°QLE: DD 282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 45

N°..... 922 Bord. 354 1 85

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Tassement

F.I.